

INITIATIVE POPULAIRE LEGISLATIVE CANTONALE « POUR AUGMENTER LES DEDUCTIONS FISCALES POUR L'ASSURANCE-MALADIE »

Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative de modifier la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 comme suit :

Article 36 alinéa 1 lettre g

1. Les primes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne au profit du contribuable, le cas échéant de son conjoint et des personnes à sa charge au sens de l'article 39d à concurrence des montants suivants :
 - a. Les primes pour l'assurance-maladie et accidents de base, sous déduction des réductions de primes jusqu'à concurrence d'un montant global de **8'000 francs** pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et d'un montant de **4'000 francs** pour les autres contribuables ; ces montants sont augmentés de 25% pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon les lettres *e* et *f*. Ces montants sont augmentés de 12,5% pour les contribuables mariés vivant en ménage commun dont un des deux ne verse pas des cotisations selon les lettres *e* et *f*. Ils sont augmentés de **1'200 francs** pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39d, alinéas 1 et 2 ;
 - b. Les primes d'assurance-vie, jusqu'à concurrence de 1'500 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun et de 750 francs pour les autres contribuables ;
 - c. Les intérêts des capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 300 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de 150 francs pour les autres contribuables.
2. Aucune compensation n'est possible entre les diverses déductions.

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES (DU 17 OCTOBRE 1984)

Art. 101 ¹L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

²Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.

³Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

Art. 2 En matière cantonale sont électrices et électeurs :

- a) Les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton ;
- b) Les Suissesses et les Suisses de l'étranger du même âge et qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale ;
- c) Les étrangères et les étrangers du même âge qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins cinq ans.

ÉCHEANCE DU DEPOT DE L'INITIATIVE : 11 DECEMBRE 2023

Commune de Feuille No

<i>NOM</i>	<i>PRÉNOMS</i>	<i>DATE DE NAISSANCE</i>	<i>ADRESSE</i>	<i>SIGNATURE</i>

A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE : PLRN, Flandres 1, case postale 2912, 2000 Neuchâtel

L'autorité communale soussignée atteste que les signataires ci-dessus sont électrices et électeurs en matière cantonale.

Lieu :, le

Sceau communal

Au nom du Conseil communal
(signature du président ou d'un membre du Conseil)

Comité d'initiative : les personnes ci-dessous forment le comité d'initiative et sont habilitées à retirer cette dernière, par une décision prise à la majorité (art. 111 LDP) : Bongiovanni Fabio, Av. de la Gare 5, 2013 Colombier ; Haeny Béatrice, Evole 72, 2000 Neuchâtel ; Di Meo Quentin, Quartier de la Place 5, 2123 St-Sulpice ; Rohrer Sophie, Louis-Bourguet 13, 2000 Neuchâtel ; Aubron Marullaz Edith, chemin des Vignes 33, 2013 Colombier.